



Belgeo

Revue belge de Géographie

4 | 2025

Environmental justice in Europe, spatial dimensions

Justice sociale et écologique

Conditions politiques pour des transformations environnementales justes

Social and ecological justice. Political conditions for just environmental transformations

Collectif – Groupe de contact JUSTES



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/belgeo/90665>

ISSN : 2294-9135

Éditeur :

Société Royale Belge de Géographie, National Committee of Geography of Belgium

Référence électronique

Collectif – Groupe de contact JUSTES, « Justice sociale et écologique », *Belgeo* [En ligne], 4 | 2025, mis en ligne le 27 février 2026, consulté le 27 février 2026. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/90665>

Ce document a été généré automatiquement le 27 février 2026.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

Justice sociale et écologique

Conditions politiques pour des transformations environnementales justes

Social and ecological justice. Political conditions for just environmental transformations

Collectif – Groupe de contact JUSTES

NOTE DE L'AUTEUR

Ce texte a été écrit par Brendan Coolsaet*, Coralie Boulard, Sonia Chabane, Nicola da Schio, Wail Senglali et Mihnea Tănăsescu sur base des discussions au sein du groupe de contact JUSTES.

Avec des contributions de Matthieu de Nanteuil, Aurore Fransolet, Stéphanie Gautier, Maud Hallin, Corentin Hecquet, Louise Knops, Yanaëlle Ntwa, Elena Pease, Bruno Poncelet, Coline Ruwet, Pierre Stassart et des membres du groupe JUSTES

* correspondance : brendan.coolsaet@uclouvain.be ; ORCID 0000-0001-8800-3609

Introduction

- 1 Au cours des trois dernières décennies, la question environnementale s'est imposée comme un thème récurrent dans le débat public en Europe. Bien qu'elle ait longtemps été présentée comme opposée à la question sociale, plusieurs événements récents ont remis en lumière, de manière dramatique, les enjeux sociaux de la dégradation de l'environnement et du changement climatique¹. En juillet 2021, par exemple, la province de Liège, en Belgique, a été touchée par des inondations meurtrières. Si ces événements ont eu des répercussions sur l'ensemble de la Région, des études menées à l'Université de Liège ont démontré que c'est au sein des quartiers les plus pauvres que les effets ont été les plus importants (Poussard *et al.*, 2021; Ginzarly *et al.*, 2024). Par

ailleurs, ce sont également les populations dans ces mêmes quartiers qui ont le plus de difficultés à s'adapter à l'après-inondation².

- 2 Trois ans plus tôt, en France, naissait le mouvement des gilets jaunes en opposition au projet d'une nouvelle taxe carbone du gouvernement français. Si elle avait vu le jour, cette taxe aurait bien davantage touché les populations des territoires ruraux et péri-urbains, déjà fortement impactées en raison d'une dépendance généralisée à la voiture, et donc aux carburants. Bien qu'ancré dans un sentiment d'exclusion et de marginalisation et dans des formes d'inégalités territoriales (Laurent, 2013) plus larges, le mouvement est devenu un symbole puissant du potentiel impact social des politiques environnementales (Bérout *et al.*, 2022).
- 3 À l'échelle mondiale, enfin, il est reconnu que les effets du changement climatique touchent davantage les pays des Suds, où vivent celles et ceux qui sont pourtant, historiquement, les moins responsables des émissions mondiales de gaz à effet de serre (Chancel *et al.*, 2023). Que ce soit au Nord ou au Sud, ces événements illustrent comment les bouleversements environnementaux, bien qu'ayant des effets sur la planète entière, touchent en réalité davantage les plus vulnérables. Et les politiques publiques qui visent à apporter des réponses à ces bouleversements – comme celles récemment associées à la notion de 'transition écologique' – génèrent souvent, à leur tour, des effets inégalitaires ou viennent renforcer des inégalités existantes, comme l'illustre le cas des gilets jaunes. En d'autres termes, et contrairement à l'adage, « nous ne sommes donc pas toutes et tous dans le même bateau » face aux dégradations environnementales (Zaccaï, 2021).
- 4 C'est face à ce constat que s'est formé le groupe JUSTES, groupe de contact sur la justice écologique et sociale du Fonds de la Recherche Scientifique (FNRS) en Belgique en octobre 2022. Ce groupe vise à penser l'articulation entre les questions environnementales et les questions sociales. Il s'agit de tirer des enseignements de ce que furent les questions sociales au XIX^e et XX^e siècles pour penser les questions environnementales aujourd'hui et identifier les conditions politiques d'une transformation environnementale de nos sociétés qui se veut être socialement juste.
- 5 En effet, les injustices sociales et environnementales à répétition, comme celles citées en introduction, rappellent que l'engagement vers un monde plus soutenable n'échappe pas à un questionnement normatif plus large (Stassart *et al.*, 2021). Une transformation environnementale injuste risque de générer – ou génère déjà – au moins deux problèmes (Martin *et al.*, 2020).
 - Un problème moral tout d'abord : il n'est pas moralement acceptable que la transformation environnementale se fasse aux dépens des plus vulnérables. Ce principe correspond à l'idée de "ne laisser personne de côté" (développé ci-dessous) dans les politiques de transition, un principe repris entre autres dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et dans les Objectifs de Développement Durable (SDGs) ;
 - Un problème d'ordre pragmatique ensuite : une transformation injuste génère des oppositions de plus en plus exacerbées, handicapant notre capacité collective à transformer nos modes de vie, de production et de consommation. Ces oppositions émanent à la fois de la part d'une grande partie des personnes vivant déjà une sobriété subie et subissant des inégalités persistantes et des classes moyennes prises dans des chemins de dépendance, mais également de la part des plus riches, au Nord comme au Sud, prêts à faire sécession (Latour, 2017). En un mot, les injustices et les inégalités sont des obstacles majeurs à une transformation environnementale.

- 6 Des pistes existent, qui gagneraient à être approfondies. Sur le plan de la redistribution, par exemple, des subventions se multiplient pour accompagner l'isolation des bâtiments, lutter contre la précarité énergétique, favoriser des modes de transports moins polluants, par exemple. Mais ces initiatives bénéficient en réalité principalement aux classes moyennes et peuvent, paradoxalement, produire des effets sociaux néfastes si elles n'articulent pas structurellement les enjeux de justice sociale avec le vécu environnemental des plus démunis (Cornut & Marissal, 2007 ; Romainville, 2010). Des transformations profondes sont également à l'œuvre dans le champ du droit de l'environnement, comme la condamnation de multinationales et d'États³, y compris en Belgique⁴, pour leur action négative envers l'environnement, la caractérisation du crime 'd'écocide' (Cabanès, 2016), le lien entre l'inaction climatique, le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale⁵ ou encore le fait de conférer des droits à la nature (Tănăsescu, 2022). Pourtant ces évolutions ne parviennent pas à faire obstacle à la destruction de pans entiers de nos écosystèmes dans différentes régions du monde et sont parfois contestées par les acteurs concernés. En restant fidèles au paradigme des droits, elles peuvent en effet également permettre aux États de les utiliser contre les populations locales. En outre, elles peuvent renforcer certaines pratiques de la conservation de la nature qui excluent des peuples autochtones et des communautés locales, ce qui serait non seulement injuste mais également contre-productif du point de vue de la conservation (Dawson *et al.*, 2024). Sur le terrain des valeurs, par exemple celui de la sobriété choisie et de la décroissance, ouvre la voie à un autre rapport au monde et à soi. Mais elles sont le fait – voire le privilège – de personnes ou de communautés déjà largement convaincues et ne parvenant donc pas à modifier suffisamment nos pratiques sociales et économiques.
- 7 Penser l'articulation entre questions environnementales et sociales sert donc à la fois comme matériau de réflexion pour vivre le présent, en prenant pleinement en compte des dégradations environnementales, mais également comme nouvel horizon pour dessiner le futur. Les activités du groupe JUSTES visent non seulement à explorer les convergences et divergences entre justice sociale et justice environnementale mais également à nourrir les conceptions de la justice sociale-écologique. Celles-ci ouvrent ou réinterprètent des champs conceptuels et politiques en se basant sur un ensemble de droits, de valeurs, de récits, de rapports entre humains et non-humains, qu'ils soient nouveaux ou existants et qui s'expriment à différentes échelles, à la fois spatiales et temporelles (Ruwet, 2023).
- 8 Les travaux du groupe s'ancrent à la fois dans le temps long des luttes et des résistances sociales-écologiques menées par de nombreux mouvements à travers le monde et dans des perspectives scientifiques et des connaissances résolument interdisciplinaires. Celles-ci s'inspirent de l'anthropologie (Descola, 2005), du droit (Tănăsescu, 2022), de l'économie écologique (Martinez-Alier, 2014), de la théorie politique (Schlosberg, 2007) et de la théorie décoloniale (Ferdinand, 2019), de la géographie (Harvey, 1996), de l'écoféminisme (Vielle & Henry, 2020), de la sociologie (Deldrève, 2015) ou encore de la philosophie des sciences (Hache, 2014), par exemple. Ces travaux sont alimentés par de nombreuses recherches menées au sein des universités et de la société civile en Belgique, sur lesquelles ce document s'appuie.
- 9 L'objectif de ce document est double. Il propose tout d'abord d'accompagner le travail du groupe JUSTES, en offrant d'une part un cadre définitionnel et des balises socio-historiques de la justice sociale-écologique. Il vise également à fournir des éléments en

vue d'informer, d'appréhender et d'accompagner les multiples initiatives pour plus de justice écologique et sociale, qu'elles soient médiatiques, politiques ou associatives. A ce titre, ce document sert un objectif de dialogue et d'ouverture envers les nombreuses parties prenantes portant des revendications de justice sociale-écologique dans le contexte de transformations environnementales en Belgique. En effet, le groupe de recherche JUSTES est conçu comme un espace hybride, mêlant académiques, chercheuses et chercheurs issus de différents mondes professionnels, acteurs et actrices de terrain, artistes et militantes, porteuses de rapports à la connaissance différenciés et reflétant de multiples engagements pour la justice sociale-écologique en Belgique.

- 10 Ce document commence par définir la justice sociale-écologique, au départ des deux termes qui en forment la racine : la justice sociale et la justice écologique. Il décrit ensuite les contextes socio-historiques dans lesquels émergent ces concepts ainsi que les différents mouvements (politiques, sociaux, environnementaux et syndicaux) qui les constituent, avant d'exposer les principes structurants de la justice sociale-écologique qui en découlent. En guise de conclusion, la dernière partie présente sept enseignements tirés de l'histoire, des mouvements et des travaux scientifiques sur la justice sociale-écologique qui tracent les contours politiques pour une transformation juste et durable de nos sociétés.

Définitions – Qu'est-ce que la justice sociale-écologique ?

Justice sociale

- 11 Née avec – et en réaction à – la révolution industrielle, l'idée de justice sociale s'est progressivement imposée comme l'objectif moral et politique des sociétés occidentales confrontées aux inégalités. Souvent présentée comme un ensemble de pratiques de redistribution de richesse, la justice sociale implique aussi la construction de droits (droit du travail, droit des relations collectives de travail et droit social), la reconnaissance de valeurs (solidarité, mais aussi dignité sociale et émancipation) portées par une communauté d'expérience (le monde ouvrier, puis le monde du travail, représenté par les acteurs syndicaux) et des identités de classe. L'idée de justice sociale dépasse une simple compréhension 'juridique' de la justice – c'est-à-dire le respect du droit – et mobilise une conception éthique et politique de la justice en tant qu'idéal normatif basé sur l'existence de droits universels, le respect des différences, le partage équitable du bien social et le renouveau démocratique, y compris au sein des entreprises.
- 12 Du moins en Europe, la justice sociale s'articule autour d'un récit collectif, consistant à faire de la lutte contre les inégalités matérielles la cheville ouvrière des politiques publiques. Bien que ces efforts aient été déterminants pour la réalisation de nombreux objectifs importants, cela s'est fait au prix d'une croyance aveugle dans la croissance comme seul indicateur de progrès, d'une dépendance mortifère à l'égard des énergies fossiles et d'une réduction des questions de justice à des enjeux de classes sociales, renvoyant au second plan les multiples autres rapports de dominations qui structurent nos sociétés 'superdiverses' (Ben Yakoub *et al.*, 2014) d'aujourd'hui. Parallèlement à

cette trajectoire, le monde des autres vivants – non-humains – est lui aussi invisibilisé et/ou transformé en « ressource » pour permettre certaines formes de justice sociale.

Justice écologique

- 13 L'idée de justice écologique est plus récente que la justice sociale et ne conquiert que progressivement l'agenda public, et ce sous différentes formes : inégalités environnementales, justice environnementale, transition juste, justice climatique, justice multi-espèces, etc. Elle est cependant étudiée et débattue de longue date dans les milieux scientifiques et, dans certains pays, dans les milieux ouvriers et militants (Coolsaet, 2020 ; Cornut *et al.*, 2007). La justice écologique renvoie à des inégalités à la fois en termes d'exposition aux dégradations environnementales, en termes d'accès aux aménités environnementales et en termes de contributions et de responsabilités (Chancel *et al.*, 2023), à la diversité des formes de relation au milieu et à des questions de participation et de représentation dans la mise en œuvre des politiques publiques environnementales et climatiques.
- 14 Moins connue que l'idée de justice sociale, la justice écologique s'inscrit néanmoins également dans des communautés d'expériences telles que le mouvement de justice environnementale aux États-Unis ou les multiples 'écologismes des pauvres' dans le monde, pour qui le lien entre inégalités sociales et destruction de l'environnement a toujours été évident (voir la section suivante). Elle semble par ailleurs pouvoir donner lieu à un récit collectif, comme en témoigne la généralisation de l'idée de 'justice climatique' par des mouvements environnementaux.

'Justice environnementale' vs. 'justice écologique' vs. 'justice climatique'

Dans ce document, le terme de 'justice (sociale-)écologique' est préféré à d'autres termes, tels que ceux de 'justice environnementale' ou de 'justice climatique', par exemple. Il existe, au sein de la communauté scientifique et du groupe JUSTES, des opinions divergentes quant aux choix sémantiques et conceptuels pour étudier l'interaction entre les questions environnementales et les questions sociales. Certaines auteur·es voient dans le choix du terme 'écologique' (plutôt que 'environnemental') une tendance à dépolitiser le sujet⁶. Ces auteur·es considèrent que le terme d'environnement est plus à même de rendre compte des inégalités introduites par la relation des sociétés humaines à leur environnement (Blanchon *et al.*, 2009), ainsi que des expériences vécues, des affects et des subjectivités qui en découlent (Charles, 2008). Le terme de justice environnementale est également celui privilégié par les premiers mouvements socio-environnementaux, comme décrit ci-dessous. D'autres, au contraire, voient dans la 'justice écologique' une possibilité de réinterpréter le rapport à la biosphère sous des formes plus ouvertes (et plus respectueuses des mondes non-humains) que celles façonnées par des décennies de productivisme qui ont opposé nature et culture⁷. Pour ces auteur·es, le risque de dépolitisation réside plutôt dans cette représentation de la nature comme étant séparée de la société, comme étant uniquement "ce qui nous environne", ce qui est autour de nous (Bertand, 2015). Enfin, bien que de plus en plus répandue, en particulier au sein du monde associatif, la 'justice climatique' désigne quant à elle, un champ plus restreint, limité à la question des inégalités

liées au changement climatique et au mouvement qui s'en réclame (André & Gosseries, 2024).

- 15 Bien que liés et souvent confondus, la justice écologique n'est pas synonyme du droit (international) de l'environnement, de l'accès à la justice dans le domaine environnemental, des droits de la nature, ou encore de la judiciarisation du combat environnemental. Tout comme pour la justice sociale, l'idée de justice environnementale dépasse la simple compréhension 'juridique'; d'une certaine manière, la justice écologique est au droit de l'environnement ce que la justice sociale est au droit social. La théorie et la pratique de la justice écologique impliquent une remise en cause profonde de l'environnementalisme dit 'traditionnel' et demandent de penser l'environnement non pas uniquement comme le respect du droit à un environnement sain et/ou au travers d'un risque environnemental qui s'appliquerait de manière indifférenciée à toutes et tous mais plutôt en priorité depuis le vécu et l'expérience de celles et ceux qui sont les plus vulnérables aux conséquences des dérèglements environnementaux.

Justice sociale-écologique

- 16 La justice sociale-écologique naît de l'articulation entre la justice sociale et la justice écologique. Articuler justice écologique et justice sociale permet de réconcilier ces conceptions afin d'en approfondir le sens et d'en souligner les interdépendances. La justice sociale-écologique souligne à la fois le fait que les dynamiques sociales sont toujours sous-tendues par un certain rapport à l'environnement, mais aussi que le rapport et le vécu environnemental est le fruit d'une production sociale façonnée par des rapports de force, des usages particuliers et des modèles culturels privilégiés.
- 17 Si les deux attributs dans le concept de 'justice sociale-écologique' ont une fonction analytique (c'est-à-dire qu'ils permettent d'explicitier les racines et les éléments constitutifs d'une forme de justice qui réconcilie social et environnemental), leur combinaison a aussi une fonction normative. Mobiliser le concept de justice sociale-écologique implique une ambition citoyenne et politique, qui revendique la complémentarité et l'inséparabilité des questions sociales et des questions écologiques. Alors que les objectifs de justice sociale et de justice écologique sont souvent présentés de manière antagoniste (Theys, 2007), l'exercice consistant à réunir les deux attributs a pour objectif de souligner qu'il est possible, nécessaire et urgent d'avoir un regard et une action commune envers deux problématiques encore trop souvent traitées séparément.
- 18 Concrètement, le concept de justice sociale-écologique élargit à la fois le champ des objets de justice (le 'quoi' de la justice) et des sujets de la justice (le 'qui' de la justice). En effet, la justice sociale-écologique inclut simultanément, par exemple, des questions de salaires équitables et un environnement sain pour les plus vulnérables, une fiscalité progressive et une responsabilisation des plus riches dans la lutte contre le changement climatique, la protection et l'*empowerment* des plus démunis et la protection des espèces et de l'habitat. La justice sociale-écologique dépasse les considérations de classe et de statut qui étaient propre à la justice sociale pour inclure, par exemple, les générations futures, des espèces animales, des écosystèmes, etc. Enfin, d'un point de vue de la recherche scientifique, la justice sociale-écologique est un

concept qui appelle à la transdisciplinarité (Dedeurwaerdere, 2023) en s'appuyant sur différentes traditions historiques de recherche et de lutte, pour développer des alliances entre différentes communautés et structurer de nouvelles institutions.

Contexte et historique – D'où vient la justice sociale-écologique ?

Généalogie de la justice sociale

- 19 Dans le monde occidental, si elle fut disséquée et propulsée au siècle des Lumières sous le langage des droits (de l'homme, des femmes, à la liberté, ...), c'est à partir du XIX^e siècle que la justice sociale s'enracine dans l'imaginaire collectif et prend son *modus operandi* contemporain et dominant. Elle s'articule alors en réaction au contexte socio-économique, à la dynamique des classes et du travail, et aux tensions générales entre accumulation et dépossession provoqués par l'industrialisation.
- 20 Le tournant industriel, pour se faire, requiert une masse ouvrière dans des sociétés où le rapport au travail – jusqu'alors largement saisonnier, temporel, familial ou agricole – ne peut satisfaire la logique productiviste émergente. L'industrialisation s'accompagne donc d'une acculturation et d'une soumission de la société au régime du travail salarial (Daggett, 2019). Cette transformation radicale des formes de travail et de 'faire société' antérieures expose les travailleuses aux risques de pollution, de mauvaises conditions de travail, d'accident et de maladie ainsi qu'aux épreuves du chômage dans un contexte où la subsistance se détache des matrices traditionnelles de solidarité (Postone, 1993). En découle une paupérisation généralisée et de fortes contestations sociales critiquant la capacité et même l'absence de volonté de l'ordre économique libéral à assurer le bien-être de la population et questionnant la possibilité même d'une société solidaire.
- 21 Ce sont ces luttes et revendications ouvrières qui forcent la reformulation des modes d'intervention de l'État vers ce qu'on appelle aujourd'hui communément 'État providence' ou 'État social' (Castel, 1995). L'État, bien que garant du libéralisme économique, se positionne en même temps comme son médiateur social en amortissant les inévitables 'échecs' d'un marché aveugle au bien-être et à l'égalité, de sorte à garantir la stabilité sociale. Cela passe par l'institutionnalisation de régimes de droits (droit du travail, droit social) et la démocratisation des structures corporatistes et étatiques (représentation syndicale...). Ces mesures sont accompagnées de politiques de redistribution (sécurité sociale, accès à l'emploi, hausse des salaires, ...) qui s'étoffent à travers le temps grâce aux luttes sociales et qui restent aujourd'hui la pierre angulaire de nos débats sociétaux et orientations politiques. C'est principalement un paradigme de redistribution qui façonne la justice sociale depuis plus de 150 ans : la lutte contre les inégalités matérielles se conçoit comme un élargissement des opportunités et un partage plus égalitaire de la richesse (Fraser, 1998).
- 22 Ainsi conçue, la justice sociale est rendue dépendante de l'économie de marché et de sa logique de croissance et d'accumulation. En effet, la capacité de l'État à assurer la protection, l'assistance et la solidarité dépendant du fonctionnement relatif de l'économie ; c'est donc la santé économique qui devient indicatrice de la santé sociale. Dans ce compromis productiviste, les dynamiques de domination et d'aliénation continuent à peser sur la société, et la justice sociale s'articule dans l'adoucissement des effets du capitalisme plutôt que dans sa reconfiguration. Cette approche de la justice

sociale admet donc des sociétés structurellement inégalitaires tout en aspirant à leur remède par le biais de politiques publiques concédant des conditions de vie moins précaires aux plus précaires (Michael & Tanuro, 2021).

- 23 L'acception dominante de la justice sociale s'est aussi historiquement faite sous le prisme du travail et donc des inégalités entre classes sociales, alors même que des rapports de domination et d'exploitation de toute autre nature agissent en barrière à l'égalité sociale. Depuis la moitié du XX^e siècle, la justice sociale se décentralise des questions de classe et élargit sa portée envers celles de différence : race, genre et autres prismes de création de différence. En confrontant les formes d'inégalité socio-culturelle, d'oppression et de discrimination, elle s'envisage graduellement comme une reconnaissance de la différence et de la diversité culturelle (Fraser, 2004).
- 24 Dans cette appréciation de la différence, la conceptualisation occidentale de la justice sociale se voit elle-même confrontée à son supposé universalisme. Ce modèle de justice, basé sur des droits individualisés, résonne particulièrement dans les sociétés occidentales et les institutions qui les sous-tendent mais peut s'avérer être inapproprié pour d'autres cultures, bien qu'il s'impose comme universel aux niveaux international et national. La justice sociale est donc appelée à se concevoir sous l'angle de la multiplicité, se déhiérarchiser vers l'inclusion des communautés et peuples, notamment autochtones, ayant leurs propres institutions et pratiques politiques, légales, économiques, sociales et culturelles, et donc leurs propres conceptualisations de la justice sociale.
- 25 Ainsi, si la justice sociale façonne les récits nationaux et internationaux, elle est contestée dans son acception et son mode opératoire dominant. Ni monolithique, ni immuable, la question de justice sociale revient notamment sur le devant de la scène sous un nouveau voile depuis le dernier quart du XX^e siècle. Le basculement mondialisé vers la phase néolibérale du capitalisme, avec l'inégalité croissante entre espaces géographiques, classes sociales, genres, races, etc. qu'il génère, anime une remise en question de la possibilité même d'une société égalitaire fondée sur la croissance économique (Bremen *et al.*, 2019). Enfin, l'idée que la croissance soit porteuse de prospérité sociale justifie également une "mise au travail" (Daggett, 2019) et une exploitation de la nature. Cette logique est mise à mal par la crise environnementale.
- 26 La capture de notre sens de justice sociale par l'idéologie de croissance se trouve donc dans une impasse, au tournant de son histoire révélant les limites de ses articulations contemporaines. La répartition des richesses revient sur le devant de la scène politique alors que les inégalités sociales et économiques explosent au niveau mondial (Chancel *et al.*, 2026) et que le train de vie des plus riches est très largement responsable des dérèglements environnementaux et climatiques (Schöngart *et al.*, 2025).

Émergence de la justice écologique

- 27 Bien que la justice écologique apparaisse plus tardivement que la justice sociale et que l'emploi du concept est plus récent, les luttes combinant enjeux sociaux et environnementaux remontent, elles, à plusieurs siècles. Certains parlent ainsi du "long mouvement pour la justice environnementale" (Purdy, 2018), citant par exemple les résistances des minorités ethno-raciales contre la colonisation. Son histoire plus récente prend racine aux États-Unis dans les années 1980, avec l'émergence du mouvement pour la justice environnementale (Bullard, 2000). Celui-ci s'articule autour

- du recensement de centaines de cas qui mettent en évidence des pratiques environnementales discriminatoires : la ruée vers les ressources naturelles et les décisions d'utilisation des terres, comme le déversement de déchets toxiques ou l'emplacement de sites de décharge ou d'enfouissement des déchets se faisant majoritairement au détriment des minorités raciales (Chavis & Lee, 1987 ; Nixon, 2013).
- 28 Ces minorités, en particulier afro-américaines, deviennent ainsi les premières victimes de pollution et de détérioration environnementale. Dévoilant que les groupes sociaux les moins favorisés sont aussi ceux qui vivent dans les environnements les plus dégradés, le mouvement a souligné une disparité systématique dans la répartition des risques environnementaux et un assujettissement disproportionné des communautés et personnes de couleur aux conséquences de politiques et pratiques environnementales défectueuses – une injustice environnementale, conçue alors d'abord comme un racisme environnemental (Pulido, 1996).
- 29 Alors que les premières articulations de la justice environnementale mettaient l'accent sur les dimensions raciales, puis de classe, il existe aujourd'hui un riche ensemble de mouvements et de travaux qui associent ces dimensions à celles du genre (Macgregor, 2020), de la sexualité (Stein, 2004) et, de plus en plus, des natures non-humaines (Celermajer *et al.*, 2022). Cette expansion est qualifiée de justice environnementale de "deuxième génération" et a influencé le développement des études et du mouvement de la justice environnementale (Agyeman *et al.*, 2016). Depuis, le raisonnement est trivalent : équité dans la distribution des ressources et des risques environnementaux, reconnaissance de la diversité d'expérience des communautés affectées, et participation aux processus politiques qui sous-tendent les politiques environnementales (Schlosberg, 2007).
- 30 Le concept de justice environnementale s'est ensuite répandu à travers le monde pour dénoncer une pléthore de conflits mélangeant considérations sociales et environnementales. L'ensemble de luttes dans lesquelles des personnes pauvres s'engagent pour préserver leurs moyens de subsistance face à des projets d'extraction de ressources sur leurs terres (minerais, barrages hydroélectriques, accaparement des terres, exploitation du pétrole et du gaz, ...) forme l'épine dorsale du concept 'd'écologisme des pauvres', théorisé au début des années 2000 (Martinez-Alier, 2014).
- 31 Les mouvements et les communautés qui l'animent ne se définissent pas seulement sur le plan économique mais se posent autant comme des minorités culturelles, avec un rapport au territoire et à la nature qui leur est propre. Elles forcent ainsi à reconnaître la diversité culturelle des interrelations entre humains et non-humains. Ainsi, si la focalisation initiale était sur des éléments distributifs, la justice environnementale s'est rapidement étendue à une conception plus multiforme et apte à remettre en cause les structures de pouvoir et les racines sociales sous-jacentes l'injustice.
- 32 Le cadre de la justice environnementale s'est également étendu thématiquement, avec une attention particulière accordée à la question du changement climatique, donnant naissance au concept et au mouvement pour la justice climatique au tournant du XXI^e siècle (Edwards, 2020). Repensant le changement climatique sous une perspective de justice sociale, la justice climatique attire l'attention sur les façons dont le changement climatique dans son ensemble tend à renforcer les inégalités, mettant en lumière une quintuple injustice : certains groupes, généralement les plus vulnérables, souffrent davantage des effets du changement climatique tout en y ayant le moins contribué,

portent le coût des politiques environnementales tout en en bénéficiant le moins, et ne sont pas inclus dans les prises de décision (Preston *et al.*, 2014).

- 33 La justice climatique appelle à une perspective plus internationale que la justice environnementale et est devenue un cadre de mobilisation important au sein de la société civile internationale. L'émergence du concept de justice climatique au tournant du siècle va attirer des acteurs jusque-là relativement absents des mobilisations pour la justice écologique et sociale, notamment des organisations non-gouvernementales environnementales traditionnelles. Ces mobilisations ont mené pour certains à un "nouveau cycle de luttes" (Haeringer, 2010) et à des évolutions importantes au niveau international. En 2007 est créé *Climate Justice Now!* (CJN !), une des principales organisations coupes du mouvement pour la justice climatique, suivi du réseau *Climate Justice Action* en amont de la Conférence de Copenhague sur le changement climatique en 2009. L'échec et les frustrations qui découlent de cette dernière mèneront, l'année suivante, à la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique à Cochabamba, en Bolivie.
- 34 Ce mouvement mondial a joué un rôle clé pour définir l'action internationale contre le changement climatique en termes des responsabilités historiques inégales entre pays du Nord et pays du Sud global. La question de la justice climatique est devenue alors celle de la répartition (entre individus, groupes sociaux, générations, pays) des charges (financières et autres) liées aux mécanismes, tactiques et stratégies d'atténuation ou d'adaptation aux effets du changement climatique.
- 35 Les enjeux de justice liés à d'autres problématiques environnementales s'invitent depuis également au débat : justice énergétique (*energy justice*) (Bickerstaff *et al.*, 2013 ; Bartiaux *et al.*, 2018), conservation juste (*just conservation*) (Martin, 2017), justice pour l'eau (*water justice*) (Sultana, 2018), justice alimentaire (*food justice*) (Alkon & Agyeman, 2011 ; Hochedez & Le Gall, 2016) et justice multi-espèces (*multi-species justice*) (Celermajer *et al.*, 2022) sont autant de variantes et d'applications qui approfondissent et spécifient le concept de justice environnementale et écologique.
- 36 C'est dans une histoire parallèle mais connectée qu'un autre concept, celui de transition juste, se développe. S'il était déjà utilisé par les syndicats en référence aux injustices sociales qui découlent de tout changement économique, c'est aux États-Unis dès les années 1970 qu'il s'emploie en référence particulière au passage à une économie bas carbone, notamment le Syndicat des travailleurs du pétrole, de la chimie et de l'atome (Stavis, 2023). Ce mouvement, principalement syndical, réclame alors une série d'interventions sociales pour garantir les emplois et les moyens de subsistance des travailleuses et communautés affectées. La transition juste s'articule ainsi comme une vision visant à atténuer les effets inévitables en matière d'emploi que cause la transformation de nos systèmes énergétiques et d'utilisation des ressources, et d'allier besoins sociaux et énergétiques. Le concept de transition juste s'est ensuite étendu à d'autres domaines, des groupes de défense de la justice environnementale au mouvement syndical international, en passant par les organisations internationales et le secteur privé⁸. Depuis son inclusion dans le préambule de l'Accord de Paris en 2015, il a également été adopté et élargi dans les cercles politiques mondiaux et nationaux, notamment en Belgique avec les États Généraux de la Transition Juste⁹.
- 37 Bien que souvent présentés séparément, la rencontre entre les histoires et les mouvements de la justice sociale et de la justice écologique à partir des années 1970 va générer une série de principes structurants de la justice sociale-écologique.

Principes – De quoi se compose la justice sociale-écologique ?

- 38 C'est dans cette dernière histoire présentée ci-avant, celle de la transition juste, que les premiers principes combinant enjeux sociaux et environnementaux furent énoncés¹⁰. Les demandes s'articulent alors principalement autour de compensations pour les travailleuses et travailleurs impactés et s'inscrivent dans la vision des politiques sociales redistributives des États providence nés après la Seconde Guerre mondiale.
- 39 Il faut ensuite attendre les années 1990, toujours aux États-Unis, pour que les premiers principes explicites de justice sociale-écologique soient énoncés lors du premier *Sommet National des peuples de couleurs pour le leadership environnemental* (United Church of Christ, 2021). Une charte de 17 principes de la justice environnementale voit le jour en 1991¹¹. Ces principes mèneront à l'adoption d'un décret présidentiel qui vise à identifier et remédier aux conséquences de mesures qui auraient un effet disproportionné sur la santé et l'environnement des populations pauvres ou appartenant à des minorités raciales¹². Comme les stratégies syndicales avant elles, ces premières politiques publiques de justice sociale-écologique vont s'appuyer sur des principes de redistribution inspirés de la justice sociale et théorisés par les travaux de John Rawls (en particulier le principe de différence¹³). Elles en étendent les pratiques à la question environnementale pour définir un principe d'équité environnementale qui assure un accès équitable aux ressources et aux aménités environnementales aux populations marginalisées et vise à leur éviter une surexposition aux impact environnementaux néfastes (Schlosberg, 2007 ; Drique & Lejeune, 2017a).
- 40 La question de l'équité environnementale va également s'inviter dans les discussions sur le partage des efforts entre pays du Nord et pays du Sud durant la période préparatoire du premier Sommet de la Terre à Rio de juin 1992. Publié en 1991, le rapport fondateur *Global warming in an unequal world : a case of environmental colonialism* (Agarwal & Narain, 1991) soutient que les pays du Sud se voient injustement imposer la responsabilité de lutter contre le changement climatique et accuse les pays du Nord de 'blâmer les victimes'. Les auteurs introduisent ce faisant l'idée d'un colonialisme environnemental et de l'existence d'une dette écologique du Nord envers le Sud.
- 41 Ce rapport est publié alors que se négocient les trois conventions de Rio¹⁴ qui articulent à la fois des principes environnementaux, alors défendus principalement par le pays du Nord, et de principes de développement socio-économique, défendus par les pays du Sud (Miller, 1995; Rienner & Najam, 2005). Parmi ces derniers, trois grands principes de justice forment la pierre angulaire de la gouvernance internationale de l'environnement jusqu'à aujourd'hui : le principe d'additionnalité financière (c'est-à-dire la mise à disposition de fonds supplémentaires aux engagement existant de l'aide au développement), le principe de responsabilité commune mais différenciée et le principe du pollueur-payeur (Najam, 2002). Sous l'impulsion du rapport de l'ONU *Notre avenir à tous* qui les précède¹⁵, ces conventions sont aussi les premières à institutionnaliser le droit des générations futures à disposer d'un environnement sain et durable. Elles introduisent donc le principe de justice intergénérationnelle qui régit la distribution des avantages et des coûts entre différentes générations et devient l'un des principes centraux du développement durable (Gosseries, 2008).

- 42 Si certains principes de la justice sociale-écologique, comme celui de l'équité, s'inspirent de la justice sociale, d'autres s'en différencient. L'un des héritages de la question sociale est que l'arbitrage entre les principes sur lesquels se fondent la dénonciation d'une injustice a été massivement réalisé par des experts (analystes des risques sociaux, scientifiques, fonctionnaires, etc.). Le raisonnement qui a longtemps prévalu dans ce domaine a consisté à définir des principes, généralement sur la base d'une standardisation des risques, puis à vérifier leur application sur le terrain. Dans ce raisonnement, les personnes ou les communautés directement concernées par les situations d'injustice sont des 'supports' ou des 'canaux' chargés d'intérioriser des conceptions normatives générales, non des actrices et acteurs dotés d'une expertise spécifique.
- 43 À rebours de cette approche, l'une des demandes originelles des mouvements pour la justice environnementale a été de "parler pour [eux]-même" (Alston, 1991). Ce principe de participation impliquait non seulement que "les politiques publiques soient fondées sur le respect mutuel et la justice" mais affirmaient également "le droit fondamental à l'autodétermination politique, économique, culturelle et environnementale" et exigeaient "le droit de participer en tant que partenaires égaux à tous les niveaux de prise de décision"¹⁶. Ces principes vont également se traduire plus tard en principes épistémologiques pour l'étude de la justice sociale-écologique en mettant l'accent sur la diversification des connaissances, sur l'importance des savoirs ordinaires ou profanes et sur la décentralisation du savoir (Corburn, 2005).
- 44 Au-delà des questions d'équité, le mouvement de justice environnementale a œuvré à un changement de paradigme environnemental, à changer ce sur quoi porte l'écologie et l'environnement (Taylor, 2000). En mettant l'accent sur le vécu environnemental des minorités et des pauvres, le mouvement introduit le principe de reconnaissance dans le corpus et le vocabulaire de la justice sociale-écologique. Il souligne que le vécu environnemental, qu'il soit positif ou négatif, est construit socialement et culturellement. La justice sociale-écologique requiert donc la reconnaissance de cette diversité.
- 45 Bien que critiquant le déséquilibre et les angles morts d'une conception exclusivement écologique et/ou récréative de l'environnement, les mouvements de justice sociale-écologique ne soutiennent pas pour autant une vision binaire dans laquelle le social s'opposerait à l'écologique. Au contraire, le principe d'interdépendance entre les espèces (humaines comme non-humaines), l'importance de l'unité écologique et le "caractère sacré de la Terre Mère" est au cœur des principes de la justice sociale-écologique. Ici encore, la justice sociale-écologique se détache donc de l'héritage de la justice sociale et de ses auteures, nombreux desquel-les considèrent que l'idée même de justice ne peut servir des relations autres qu'humaines.

Tableau 1. Tableau récapitulatif des principes clés de la justice sociale-écologique.

Les principes repris dans ce tableau sont décrits dans le texte. Ils émanent à la fois de demandes historiques énoncées au sein des luttes socio-environnementales et des mouvements mentionnés ci-avant, de textes, de déclarations et de conventions politiques, ainsi que des travaux scientifiques les plus influents en justice écologique et sociale, décrits dans ce document. Certains de ces principes ont été codifiés en droit au niveau international, régional et/ou national.

1	Équité environnementale • Éviter que les plus vulnérables ne soient disproportionnellement exposés aux dégradations environnementales ; • Assurer le droit fondamental à un environnement sain aux plus vulnérables, sans distinction de race, de couleur, de genre, d'âge, d'origine nationale ou de revenus ; • Garantir l'accès des plus vulnérables aux ressources et aux aménités environnementales ; • Assurer le droit des travailleur·es, en particulier les plus précaires et celles et ceux exerçant des métiers pénibles, à un environnement de travail sûr et sain, exempt de risques environnementaux ; • Indemniser les victimes d'injustices environnementales, au Nord comme au Sud et/ou entamer un processus de réconciliation pour réparer des injustices historiques (justice restaurative) ; • Assurer le droit des générations futures à disposer d'un environnement propre, sain et durable (justice intergénérationnelle).
2	Responsabilité commune mais différenciée • Reconnaître la responsabilité des populations les plus aisées et des sociétés industrialisées dans les dégradations environnementales (principe du bénéficiaire-payeur) ; • Reconnaître la responsabilité historique des pays du Nord dans les dégradations environnementales mondiales (principe de dette écologique) ; • Honorer les obligations de financement environnementaux des pays du Nord envers les pays du Sud (principe d'additionnalité) ; • Reconnaître la responsabilité des entreprises, en particulier celles de l'industrie des énergies fossiles, dans les dommages environnementaux causés (principe du pollueur-payeur).
3	Participation et autodétermination • Assurer l'accès des plus vulnérables à l'élaboration des politiques environnementales et écologiques, y compris à l'évaluation des besoins, à la planification, à la mise en œuvre de ces politiques ; • Favoriser la participation politique significative des personnes victimes d'inégalités environnementales ; • Limiter l'ingérence des entreprises à but lucratif dans l'élaboration des politiques environnementales et écologiques ; • Assurer la souveraineté et l'autodétermination, y compris le droit au consentement, des peuples autochtones sur leurs terres et leurs territoires traditionnels, leurs ressources naturelles et leurs connaissances ancestrales.
4	Reconnaissance et diversité • Reconnaître le droit à la différence et respecter la diversité des vécus environnementaux ; • Valoriser la diversité des savoirs locaux, traditionnels, ordinaires et/ou citoyens dans l'élaboration des politiques environnementales et

	écologiques ; • Valoriser la pluralité des supports normatifs.
5	Intégrité écologique et interdépendance • Accorder des droits à la nature et reconnaître la valeur intrinsèque de celle-ci ; • Reconnaître l'interdépendance entre les espèces, humaines et non-humaines ; • S'affranchir progressivement des industries, technologies, modèles économiques et pratiques qui nuisent à l'environnement ; • Permettre la représentation du monde vivant non-humain, de ses droits et de ses intérêts dans l'élaboration des politiques environnementales et écologiques.
6	'Ne laisser personne de côté' et transition juste • Systématiser la prise en compte des enjeux sociaux, de genre, de racisme et d'égalité des chances dans l'élaboration des politiques de transformations environnementales ; • Éviter que les plus vulnérables ne soient disproportionnellement impactés par les politiques de transformations environnementales ; • Assurer l'accès des plus démunis à des sources d'énergie renouvelables ; • Compenser et accompagner la reconversion des travailleuses impactées en raison de l'impact environnemental de leur secteur d'activité.

46 La montée en puissance de l'idée de justice climatique va produire des principes complémentaires. La Charte de Bali des principes de justice climatique, par exemple, voit le jour en 2002¹⁷. Elle s'inspire directement des principes de la justice environnementale adoptés 10 ans plus tôt aux États-Unis et les adapte à la problématique du changement climatique. Bien que rappelant l'importance des inégalités environnementales et climatiques subies par des populations marginalisées, au Sud comme au Nord, la justice climatique incorpore l'idée selon laquelle le dérèglement climatique est le symptôme du système capitaliste plus largement. L'opposition aux mécanismes de marché et aux politiques extractives, la reconnaissance de la responsabilité historique de l'industrie des énergies fossiles, et l'attachement à la souveraineté alimentaire et énergétique, par exemple, viennent donc compléter la base principielle de la justice sociale-écologique (Carbon Trade Watch, 2008). Au travers de la Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère, la Conférence de Cochabamba (voir ci-dessus) mettra également les principes de l'intégrité de la biosphère, des droits de la nature et de la reconnaissance de l'autodétermination des peuples autochtones au cœur du combat pour la justice climatique¹⁸.

47 Enfin, au niveau international toujours, les objectifs de développement durable (*Sustainable Development Goals*, ou SDGs) introduisent, en 2015, le principe 'leave no one behind' dans les politiques environnementales et de développement. Ce principe devient alors l'un des fondements de l'Agenda 2030, le programme de mise en œuvre des SDGs. Parmi d'autres choses, ce principe vise la réduction des inégalités et des vulnérabilités, y compris face aux effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. Contrairement aux approches traditionnelles de

développement guidées par une conception du progrès accompli pour la population prise dans son ensemble, le principe ‘leave no one behind’ introduit l’idée d’une hiérarchisation des priorités en faveur des plus vulnérables dans la société.

Conclusions – Sept conditions politiques pour une transformation juste et durable

48 Fédérer ‘justice écologique’ et ‘justice sociale’ nous offre donc un corpus d’enseignements et de principes normatifs qui permettent de définir les conditions de possibilité d’une action commune envers ces deux problématiques. En vue d’informer, d’appréhender et d’accompagner les multiples initiatives sociétales pour plus de justice sociale-écologique en Belgique, nous présentons ici sept enseignements tirés de l’histoire, des mouvements et des travaux scientifiques sur la justice sociale-écologique qui tracent les contours politiques d’une transformation juste de nos sociétés.

1. **La justice sociale-écologique systématise la prise en compte des enjeux sociaux dans notre conception de l’environnement** et dans l’élaboration des politiques publiques et des luttes environnementales. Ces enjeux sociaux expriment des besoins *actuels* et urgents. Pour celles et ceux qui sont le plus exposés aux impacts des dégradations environnementales, les défis de survie et de bien-être au quotidien prennent souvent le pas sur les questions identifiées strictement comme ‘environnementales’ ou ‘écologiques’. Les discours environnementaux se réfèrent souvent aux générations futures pour justifier l’élaboration des politiques publiques (Gosseries, 2008), avec un appel émotionnel à la sauvegarde de “nos enfants” autant que de la planète (Knops, 2023). Mais cela peut rapidement devenir une stratégie pour repousser des actions aujourd’hui urgentes. Les personnes qui rencontrent des difficultés à se loger ou à se nourrir, et qui sont généralement contraintes de vivre dans les conditions les plus insalubres et malsaines, ont des besoins qui doivent être satisfaits maintenant. Lier solidement les besoins actuels à l’habitabilité d’un futur est le meilleur moyen de parvenir à la justice sociale-écologique.
2. **La justice sociale-écologique rend nécessairement compte des disparités environnementales.** Face à l’urgence de la crise environnementale, aux incertitudes qu’elle génère en son sein, à la complexité du sujet et la diversité des valeurs et des récits, la justice sociale-écologique pose un regard critique sur les discours environnementaux déterministes comme le développement durable (Bonneuil & Fressoz, 2013) ou la collapsologie (Zitouni & Thoreau, 2018), par exemple. En ce sens, elle rend visible les conflits, les inégalités et les différences insolubles. La justice sociale-écologique rompt donc nécessairement avec une posture de ‘consensus environnemental’ et social qui se ferait sans frictions (Keucheyan, 2014). Elle œuvre, au contraire, à l’identification des gagnant·es et les perdant·es des transformations environnementales en déterminant, par exemple, les différentes responsabilités et le rôle de l’État dans la dégradation de l’environnement. À ce titre, pointer la responsabilité des plus riches ou reconnaître le crime d’écocide (Cabanès, 2016) sont des stratégies qui font partie de l’arsenal de la justice sociale-écologique, tout comme le fait d’accepter que le mode de vie occidental ne puisse être maintenu sans nuire aux populations des Suds et aux populations autochtones éloignées des centres de pouvoir occidentaux.
3. **La dimension territoriale est fondamentale pour la prise en compte de la dimension sociale de la transformation environnementale.** L’environnement est ancré localement ; il est avant tout vécu au niveau d’une rue, d’un quartier, d’un village, d’une vallée. Quand les habitants d’un territoire en sont à l’origine, les mobilisations environnementales, qu’elles soient individuelles ou collectives, expriment souvent un attachement aux lieux de vie, même dans les cas où ces lieux seraient objectivement sales ou pollués. La justice sociale-

écologique demande une plus grande attention à l'attachement à ces lieux et territoires de vie, constitués de ses aspects psychologiques, symboliques et émotionnels. La dimension territoriale permet par ailleurs d'ancrer géographiquement les disparités environnementales et d'évaluer le coût social et culturel des politiques environnementales. Pour prendre un autre exemple à Bruxelles, bétonner un espace vert dans une partie très densément peuplée de la ville, comme la friche Josaphat par exemple, n'a pas le même « coût » en matière d'inégalités environnementales que de bétonner la même superficie d'espace vert dans un quartier moins dense.

4. **La justice sociale-écologique met en lumière les relations de pouvoir et les rapports de domination qui sous-tendent les dégradations environnementales.** De nombreux travaux sur le changement et l'innovation sociale montrent que de telles transformations nécessitent des interventions visant à affaiblir les régimes sociotechniques dominants et leur capacité à résister au changement (Geels & Kemp, 2007). La mise en politique de la question environnementale s'accompagne souvent d'une relégation au second plan de la dimension sociale et politique des transformations nécessaires. Ainsi, la transition énergétique en Europe s'est accompagnée d'exemptions de secteurs économiques entiers de l'impératif de transformation, comme l'industrie automobile allemande ou le transport aérien (Aykut & Evrard, 2017). Par exemple, la compagnie aérienne *Ryanair* est devenue en 2019 l'un des dix plus grands pollueurs au sein de l'Union européenne¹⁹ tout en bafouant le droit social et le droit du travail (*L'Avenir*, 2018). Cette capacité des acteurs puissants à résister, à affaiblir ou à coopter l'innovation et la transformation est la raison pour laquelle certains auteurs ont décrit la transformation sociale-écologique comme une lutte entre David et Goliath : soutenir les nombreuses initiatives locales d'innovation et de changements sociale-écologiques n'aura d'effets structurels que si des efforts parallèles sont déployés pour freiner le pouvoir d'acteurs dominants (Geels, 2014). Les voitures électriques, les organismes génétiquement modifiés, les énergies décarbonées et/ou renouvelables (nucléaire, solaire, éolien, hydro, ...) sont autant d'interventions techniques présentées comme pouvant résoudre tout ou partie des problèmes environnementaux. Mais ces interventions ne modifient en rien les relations de pouvoir qui sont à l'origine des problèmes environnementaux et sociaux. Elles peuvent même aggraver les inégalités sociales et environnementales.
5. **La justice sociale-écologique pose les bases d'une réflexion plurielle sur la justice.** Elle ne se limite pas à des questions '(re)distributives' et de classe (questions centrales à la justice sociale et aux luttes du monde ouvrier au cours du XX^e siècle) mais ouvre la voie à d'autres pratiques critiques de participation politique et de reconnaissance sociale et épistémique. En effet, la justice sociale-écologique ne consiste pas simplement à réduire notre empreinte environnementale collective, même si c'est un aspect aussi crucial qu'urgent. Il s'agit également de la reconnaissance et de la dignité qui doivent être accordées à chaque personne. C'est la capacité à participer d'égale à égale aux décisions politiques, le pouvoir de faire entendre sa voix quel que soit son identité ou, par exemple, ses origines raciales et ethniques. La justice sociale-écologique, c'est aussi être vu-e et reconnu-e et faire valoir son expérience vécue comme une expertise légitime pour les transformations environnementales. C'est en ce sens qu'il faut appréhender les oppositions au plan régional de mobilité *Good Move* dans certains quartiers à Bruxelles en 2022, par exemple (Brées, 2022). Bien que visant des objectifs louables de réduction de la pollution atmosphérique et des inégalités sociale-écologiques qui en découlent, l'incapacité des autorités régionales à concilier social et environnemental dans les politiques de mobilité et l'absence de véritable concertation a produit un sentiment de dépossession auprès des populations concernées par ce plan.
6. **La justice sociale-écologique dévoile l'intersection des oppressions communes aux crises sociales et environnementales.** La justice sociale-écologique n'a pas pour objet une

seule et unique injustice qu'il conviendrait de résoudre, mais s'intéresse au continuum d'injustices qui façonnent notre société dans leurs interactions entre elles. Elle souligne l'hétérogénéité des expériences environnementales, la pluralité des pratiques de résistances, la diversité des rapports au milieu et des valeurs en jeu et la multiplicité des réponses à apporter. En ce sens, l'articulation entre justice sociale et environnementale est essentielle pour penser les enjeux liés aux rapports de domination et d'exploitation non seulement entre humains – comme l'oppression des femmes par les hommes ou l'exploitation des pays du Sud par les pays du Nord, par exemple – mais également entre humains et les autres êtres vivants ou les écosystèmes. La justice sociale-écologique est résolument intersectionnelle dans la compréhension des injustices ainsi que les conflits, arbitrages, renforcements ou complexités que génèrent leurs interactions, en vue d'informer des transformations sociale-écologiquement justes.

7. **La justice sociale-écologique nous aide à redéfinir les conditions de vie dans des “mondes abîmés et finis”** (Hallin, 2021). Elle permet d'identifier un espace d'expérimentation entre le 'plafond écologique' défini par les limites planétaires²⁰ et le 'plancher social' des besoins essentiels et des droits fondamentaux (Leach *et al.*, 2013 ; Thiry *et al.*, 2023) mais aussi d'en redéfinir les besoins démocratiques (Drique & Lejeune, 2017b). Les travaux scientifiques sur la justice sociale-écologique et la citoyenneté environnementale soulignent l'importance de ces espaces d'expérimentations collectives. Ils permettent à des personnes ou communautés de défaire et dépasser des injustices sociale-écologiques en s'informant d'une situation donnée, en mutualisant leurs interprétations et savoir-faire, en s'équipant cognitivement et affectivement, en essayant de construire des réponses pour transformer leur situation, et en mobilisant à la fois des savoirs théoriques, émotionnels, pratiques et/ou matériels. Ce défi est de taille compte tenu de la nécessité de passer d'une société axée sur l'économie de la croissance et la consommation – mécanismes qui financent la sécurité et la justice sociale – à une société axée sur le bien-être et l'équité à faible empreinte environnementale (Cassiers & Thiry, 2009).

BIBLIOGRAPHIE

- AGARWAL A. & NARAIN S. (1991), *Global warming in an unequal world: a case of environmental colonialism*, Centre for Science and Environment, New Delhi, India.
- AGYEMAN J., SCHLOSBERG D., CRAVEN L. & MATTHEWS C. (2016), “Trends and directions in environmental justice: from inequity to everyday life, community, and just sustainabilities”, *Annual review of environment and resources*, 41, 1, pp. 321-340.
- ALKON A.H & AGYEMAN J. (2011), *Cultivating Food Justice: Race, Class, and Sustainability*, MIT Press.
- ALSTON D. (1991), *We speak for ourselves: social justice, race, and environment*, Panos Institute.
- ANDRÉ P. & GOSSERIES A. (2024), *La justice climatique*, Que sais-je ?
- AYKUT S. & EVRARD A. (2017), « Une transition pour que rien ne change ? Changement institutionnel et dépendance au sentier dans les “transitions énergétiques” en Allemagne et en France », *Revue internationale de politique comparée*, 24, pp. 17-49.

- BARTIAUX F., VANDESCHRIK C., MOEZZI M. & FROGNEUX N. (2018), "Energy justice, unequal access to affordable warmth, and capability deprivation: A quantitative analysis for Belgium", *Applied energy*, 225, pp. 1219-1233.
- BEN YAKOUB J., BLOMMAERT J. & MALY I. (2014), *Superdiversiteit en democratie*, Epo.
- BÉROUD S., DUFRESNE A., GOBIN C. & ZUNE M. (éd.) (2022), *Sur le terrain avec les Gilets jaunes : Approche interdisciplinaire du mouvement en France et en Belgique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon.
- BERTAND A. (2015), *Justice écologique, justice sociale*, Victoires.
- BICKERSTAFF K., BULKELEY H. & WALKER G. (2013), *Energy Justice in a Changing Climate*, Bloomsbury Publishing.
- BLANCHON D., MOREAU S. & VEYRET Y. (2009), « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 665-666, pp. 35-60.
- BONNEUIL C. & FRESSOZ J.B. (2013), *L'Événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*, Le Seuil.
- BRÈES G. (2022), « Anatomie d'une mécanique binaire : Good move vs. Bad move », *Bruxelles en mouvements*, <https://www.ieb.be/Anatomie-d-une-mecanique-binaire-Good-move-vs-Bad-move>
- BREMAN J. *et al.* (2019), *The Social Question in the Twenty-First Century: A Global View*, University of California Press.
- BULLARD R. (2000), *Dumping in Dixie: Race, Class, and Environmental Quality*, Boulder, Westview.
- CABANES V. (2016), *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil.
- CARBON TRADE WATCH (2008), *Climate Justice Now! statement*, http://www.carbontradewatch.org/index.php?option=com_content&task=view&id=227&Itemid=95
- CASSIERS I. & THIRY G. (2009), « Au-delà du PIB : réconcilier ce qui compte et ce que l'on compte », *Regards économiques*, 75, pp. 1-15.
- CASTEL R. (1995), *Les Métamorphoses de la Question Sociale : Une Chronique du Salarial*, Fayard.
- CELERMAJER D., SCHLOSBERG D., RICKARDS L., STEWART-HARAWIRA M., THALER M., TSCHAKERT P., VERLIE B. & WINTER C. (2022), « Vers une justice multi-espèces : cadre théorique, enjeux et programme de recherche pour les théories et politiques environnementales », *Développement durable et territoires*, 12, 3.
- CHANCEL L., BOTHE P. & VOITURIEZ T. (2023), *Climate Inequality Report 2023*, World Inequality Lab Study 2023/1.
- CHANCEL L., GÓMEZ-CARRERA R., MOSHRIF R., PIKETTY T. *et al.* (2026), *World Inequality Report 2026*, World Inequality Lab.
- CHARLES L. (2008), « Une appréhension interculturelle des inégalités environnementales », *Écologie & politique*, 35, pp. 47-60.
- CHAVIS B.F. & LEE C. (1987), *Toxic Wastes and Race in the United States: A National Report on the Racial and Socio-Economic Characteristics of Communities with Hazardous Waste Sites*, Commission for Racial Justice, United Church of Christ.
- COOLSAET B. (2020), *Environmental Justice: Key Issues*, Routledge.
- CORBURN J. (2005), *Street Science. Community Knowledge and Environmental Health Justice*, Mit press.
- CORNUT P., BAULER T. & ZACCAI E. (éd.) (2007), *Environnement et inégalités sociales*, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles.

- CORNUT P. & MARISSAL P. (2007), « La parabole de la citerne d'eau de pluie ou les contradictions des comportements écologiques anti-sociaux », in CORNUT P., BAULER T. & ZACCAI E. (éd.), *Environnement et inégalités sociales*, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles.
- DAGGETT C.N. (2019), *The Birth of Energy: Fossil Fuels, Thermodynamics, and the Politics of Work*, Duke University Press.
- DAWSON N.M., COOLSAET B., BHARDWAJ A. et al. (2024), "Reviewing the science on 50 years of conservation: Knowledge production biases and lessons for practice", *Ambio*, 53, pp. 1395-1413.
- DEDEURWAERDERE T. (2023), *Transdisciplinary Research, Sustainability, and Social Transformation Governance and Knowledge Co-Production*, Routledge.
- DELDRÈVE V. (2015), *Pour une sociologie des inégalités environnementales*, Bruxelles, Peter Lang.
- DESCOLA P. (2005), *Par-delà nature et culture*, Gallimard.
- DRIQUE M. & LEJEUNE C. (2017a), « La justice sociale à l'épreuve de la crise écologique », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 293, pp. 111-124.
- DRIQUE M. & LEJEUNE C. (2017b), « Penser la justice sociale dans un monde fini », *Revue Projet*, 356, 1.
- EDWARDS G. A. (2020), "Climate justice", in COOLSAET B. (Ed.), *Environmental Justice*, pp. 148-160, Routledge.
- FELLI R. & STEVIS D. (2014), « La stratégie syndicale d'une "transition juste" vers une économie durable », *Mouvements*, 80, pp. 111-118.
- FERDINAND M. (2019), *Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Paris, Le Seuil.
- FRASER N. (1998), « Penser la justice sociale : entre redistribution et revendications identitaires », *Politique et Sociétés*, 17, 3.
- FRASER N. (2004), « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », *Revue du MAUSS*, 23, pp. 152-164.
- GEELS F. W. (2014), "Regime Resistance Against Low-Carbon Transitions: Introducing Politics and Power Into the Multi-Level Perspective", *Theory, Culture and Society*, 31, pp. 21-40.
- GEELS F. W. & KEMP R. (2007), "Dynamics in socio-technical systems: Typology of change processes and contrasting case studies", *Technology in society*, 29, 4, pp. 441-455.
- GINZARLY M., JOSHI M. Y. & TELLER J. (2024), "A multidimensional framework for assessing cultural heritage vulnerability to flood hazard", *International Journal of Heritage Studies*, 30, 10, pp. 1173-1192.
- GOSSERIES A. (2008), « Les théories de la justice intergénérationnelle. Synopsis à l'usage des durabilistes pressés », *Raison Publique*, 8, pp. 7-28.
- HACHE E. (2014), *De l'univers clos au monde infini*, Éditions Dehors.
- HAERINGER N. (2010), « Retour sur l'émergence du mouvement pour la justice climatique. Entretien avec Michael Hardt », *Mouvements*, 63, 3, pp. 58-63.
- HALLIN M. (2021), « L'enquête, angle mort de la justice écologique pour une approche transformative ? », *Communication présentée à la conférence « La justice écologique comme approche transformative de la transition écologique »*, ULiège, Arlon.
- HARVEY D. (1996), *Justice, nature and the geography of difference*, Wiley.

- HOCHEDÉZ C. & LE GALL J. (2016), « Justice alimentaire et agriculture : introduction », *Justice spatiale = Spatial justice*, 9.
- KENIS A. & LIEVENS M. (2014), “Searching for ‘the political’ in environmental politics”, *Environmental Politics*, 23, 4, pp. 531-548.
- KEUCHEYAN R. (2014), *La nature est un champ de bataille. Essai d'écologie politique*, Paris, La Découverte.
- KNOPS L. (2023), “The Fear We Feel Everyday: Affective Temporalities in Fridays for Future”, *South Atlantic Quarterly*, 122, 1, pp. 203-214.
- LATOUR B. (2017), *Où atterrir ? Comment s'orienter en politique*, La Découverte.
- LAURENT É. (2013), *Vers l'égalité des territoires. Dynamiques, mesures, politiques*, Paris, La Documentation française.
- L'AVENIR (2018), *La Belgique et 4 pays européens appellent Ryanair à appliquer le droit du travail local*, 2 novembre, <https://www.lavenir.net/regions/bruxelles/bruxelles/2018/11/02/la-belgique-et-4-pays-europeens-appellent-ryanair-a-appliquer-le-droit-du-travail-local-7KBYOAZFIRFVVIYGFAVL7ZZ2BY/>
- LEACH M., RAWORTH K. & ROCKSTRÖM J. (2013), “Between social and planetary boundaries: navigating pathways in the safe and just space for humanity”, in *World Social Science Report 2013: Changing Global Environments*, pp. 88-92, UNESCO Publishing.
- LE MONDE (2024), *Inaction climatique : la Suisse condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, une première pour un État*, 9 avril 2024, https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/04/09/responsabilite-climatique-des-etats-la-cedh-condamne-la-suisse-une-premiere_6226810_3244.html
- MACGREGOR S. (2020), “Gender matters in environmental justice”, *Environmental Justice*, pp. 234-248, Routledge.
- MARTIN A. (2017), *Just Conservation: Biodiversity, Wellbeing and Sustainability*, Routledge.
- MARTIN A., ARMIJOS M. T., COOLSAET B., DAWSON N., EDWARDS G., FEW R., RODRIGUEZ I., SCHROEDER H., TEBBOTH M. & WHITE C. S. (2020), “Environmental Justice and Transformations to Sustainability”, *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, 62, 6, pp. 19-30.
- MARTINEZ-ALIER J. (2014), *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, Les petites mains.
- MICHAEL L. & TANURO D. (2021), *Luttes écologiques et sociales dans le monde. Allier le vert et le rouge*, Éditions Textuel.
- MILLER M. (1995), “The Third World Agenda in Environmental Politics: From Stockholm to Rio”, in DORRAJ (Ed.), *The Changing Political Economy of the Third World*, pp. 245-264.
- NAJAM A. (2002), “Unraveling the Rio bargain”, *Politics and the Life Sciences*, 21, 2, pp. 46-50.
- NIXON R. (2013), *Slow Violence and the Environmentalism of the Poor*, Harvard University Press.
- POSTONE M. (1993), *Time, Labor, and Social Domination*, Cambridge University Press.
- POUSSARD C., DEWALS B., ARCHAMBEAU P. & TELLER J. (2021), “Environmental inequalities in flood exposure: A matter of scale”, *Frontiers in Water*, 3.
- PRESTON I., BANKS N., HARGREAVES K., KAZMIERCZAK A., LUCAS K., MAYNE R. & STREET R. (2014), *Climate change and social justice: an evidence review*, Joseph Rowntree Foundation.

- PULIDO L. (1996), *Environmentalism and economic justice: Two Chicano struggles in the Southwest*, University of Arizona Press.
- PURDY J. (2018), “The Long Environmental Justice Movement”, *Ecology Law Quarterly*, 44, pp. 809-864.
- RAWLS J. (2009), *Théorie de la justice* (trad. C. Audard), Éditions Points.
- RIENNER L. & NAJAM A. (2005), “Developing countries and global environmental governance: from contestation to participation to engagement”, *International Environmental Agreements*, 5, 3, pp. 303-321.
- ROCKSTRÖM J. et al. (2009), “Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity”, *Ecology and Society* 14, 2, p. 32.
- ROMAINVILLE A. (2010), « À qui profitent les politiques d’aide à l’acquisition de logements à Bruxelles ? », *Brussels Studies*, 34.
- RUWET C. (2023), “Crunch Time: The Urgency to Take the Temporal Dimension of Sustainability Seriously”, *Environmental Values*, 32, 1, pp. 25-43.
- SCHLOSBERG D. (2007), *Defining environmental justice: Theories, movements, and nature*, Oxford University Press.
- SCHÖNGART S., NICHOLLS Z., HOFFMANN R. et al. (2025), “High-income groups disproportionately contribute to climate extremes worldwide”, *Nat. Clim. Chang.*, 15, pp. 627-633.
- SETZER J. & BYRNES R. (2019), *Global trends in climate change litigation: 2019 snapshot*, London, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics.
- STASSART P. M., DUMONT A. M., HECQUET C., KLAEDTKE S., LACOMBE C. & DE NANTEUIL M. (2021), “What models of justice for the agroecological transition? The normative backdrops of the transition”, in LAMINE C., MAGDA D., MARSDEN T. & RIVERRA FERRE M. (Eds.), *Agroecological Transition, between Determinist and Open-ended Visions*, Peter Lang.
- STEIN R. (2004), *New Perspectives on Environmental Justice: Gender, Sexuality, and Activism*, Rutgers University Press.
- STEVIS D. (2023), *Just Transitions: Promise and Contestation*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SULTANA F. (2018), “Water justice: why it matters and how to achieve it”, *Water International*, 43, 4, pp. 483-493.
- TANASESCU M. (2022), *Understanding the Rights of Nature. A Critical Introduction*, Transcript.
- TAYLOR D. E. (2000), “The rise of the environmental justice paradigm: Injustice framing and the social construction of environmental discourses”, *American Behavioral Scientist*, 43, 4, pp. 508-580.
- THEYS J. (2007), « Pourquoi les préoccupations sociales et environnementales s’ignorent-elles mutuellement ? », in CORNUT P., BAULER T. & ZACCAÏ E. (éd.), *Environnement et inégalités sociales*, Bruxelles, Éditions de l’Université de Bruxelles, pp. 24-35.
- THIRY G., DISSAUX T., DETHIER F. & ROMAN P. (2023), « Bruxelles à l’heure du Donut », *Revue Projet*, 393, pp. 14-19.
- UNITED CHURCH OF CHRIST (2021), *30th Anniversary: The First National People of Color Environmental Leadership Summit*, <https://www.ucc.org/30th-anniversary-the-first-national-people-of-color-environmental-leadership-summit/>

VIELLE P. & HENRY A. (2020), « L'écoféminisme, une perspective pour penser la crise de notre écosystème ? », *Sociétés en Changement*, 9, p. 5.

ZACCAÏ E. (2021), « Nous ne sommes pas tous dans le même bateau », *Politique*, 114.

ZITOUNI B. & THOREAU F. (2018), « Contre l'effondrement : agir pour des milieux vivaces », *Lundi matin*, 170.

NOTES

1. Pour un aperçu introductif et des exemples et dans le contexte belge, lire le numéro 114 (décembre 2021) de la *Revue politique*, "Inégalités environnementales. Ni fin du mois, ni fin du monde", disponible sur <https://www.revuepolitique.be/>
2. Le GIEC définit l'adaptation dans son glossaire comme la "démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences. Pour les systèmes humains, il s'agit d'atténuer ou d'éviter les effets préjudiciables [...]" (Allwood *et al.* (2014), « Glossaire », in *Changements climatiques 2014, l'atténuation du changement climatique. Contribution du groupe de travail iii au cinquième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*.
3. Depuis 1990, plus de 1 300 actions en justice concernant le changement climatique ont été intentées contre des entreprises ou des États : voir Setzer & Byrnes, 2019.
4. Voir *L'affaire climat*, <https://affaire-climat.be/>
5. *Le Monde*, 9 avril 2024.
6. Sur l'idée de (dé)politisation de la question environnementale et de la nature, voir Kenis & Lievens, 2014.
7. Sur l'opposition entre nature et culture, voir Descola, 2005.
8. Voir, par exemple, les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* de l'Organisation Internationale du Travail, <https://www.ilo.org/fr/publications/principes-directeurs-pour-une-transition-juste-vers-des-economies-et-des>
9. Pour plus d'information sur les états généraux de la transition juste, voir <https://justtransition.be/>
10. Oil, Chemical and Atomic Workers Union (OCAW), voir Felli & Stevis, 2014.
11. *Principles of environmental justice* (1991), <https://www.ejnet.org/ej/principles.html>
12. US Environmental Protection Agency, *Summary of executive order 12898 - Federal actions to address environmental justice in minority populations and low-income populations*, <https://www.epa.gov/laws-regulations/summary-executive-order-12898-federal-actions-address-environmental-justice>
13. Selon le principe de différence, les inégalités sont justifiées si elles se font au bénéfice des plus désavantagés, voir Rawls, 2009.
14. La Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC), la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CLD).
15. *Notre avenir à tous*, Rapport de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement de l'ONU, présidée par Madame Gro Harlem Brundtland, avril 1987, version intégrale disponible sur https://fr.wikisource.org/wiki/notre_avenir_%c3%a0_tous_-_rapport_brundtland
16. Voir les 17 principes de la justice environnementale, *op. cit.*
17. *Bali Principles of Climate Justice*, <https://www.corpwatch.org/article/bali-principles-climate-justice>
18. *Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère* (2010), <http://rio20.net/fr/propuestas/declaration-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/>

19. (2019), “Ryanair joins the club of Europe’s top 10 carbon polluters”, *Transport & Environment*, <https://www.transportenvironment.org/articles/ryanair-joins-club-europes-top-10-carbon-polluters>

20. Les neuf limites planétaires identifiées sont : le changement climatique, l'acidification des océans, l'ozone stratosphérique, cycle biogéochimique de l'azote et cycle du phosphore, l'utilisation mondiale de l'eau douce, le changement du système, taux de perte de la diversité biologique, la pollution chimique et la charge d'aérosols atmosphériques; voir Rockström J. *et al.* (2009), “Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity”, *Ecology and Society* 14, 2, p. 32.

RÉSUMÉS

Loin de se réduire à un concept théorique, académique et scientifique, le champ de la justice environnementale dans lequel s’inscrit ce numéro thématique de *Belgeo* trouve ses racines dans le temps long des luttes et des mobilisations sociales et environnementales menées à travers le monde. Cet article, issu de réflexions menées au sein du groupe JUSTES, le groupe de contact sur la justice écologique et sociale du Fonds de la Recherche Scientifique (FNRS) en Belgique, vise à assurer ce lien historique entre le volet scientifique et le volet politique de la justice environnementale. A ce titre, il vient compléter les études qui composent ce numéro thématique avec un regard historique et politique sur ces problématiques. Pour ce faire, il propose tout d’abord un cadre définitionnel et des balises socio-historiques de la justice sociale et écologique. Ensuite, il décrit et analyse les grands principes et les enjeux politiques émanant à la fois de demandes historiques énoncées au sein des luttes socio-environnementales, de textes, de déclarations et de conventions politiques, ainsi que des travaux scientifiques les plus influents en justice écologique et sociale. Il termine en présentant sept enseignements du champ de la justice sociale-écologique qui, ensemble, tracent les conditions politiques pour des transformations environnementales justes. Ce faisant, il vise à fournir des éléments en vue d’informer, d’appréhender et d’accompagner les multiples initiatives sociétales pour plus de justice sociale et écologique en Belgique, qu’elles soient médiatiques, politiques ou associatives.

The field of environmental justice, which is the focus of this topical issue of *Belgeo*, has its roots in the long history of both social and scholarly movements and struggles around the world. This article, based on discussions within JUSTES, the contact group on ecological and social justice of the Belgian National Fund for Scientific Research (FNRS), aims to sustain this historical link between the scientific and political spaces of environmental justice. As such, it complements the studies in this topical issue with a historical and political perspective on these issues. It first proposes a definitional framework and takes stock of the social history of both social justice and environmental/ecological justice. It then describes and analyzes the main principles and political claims arising from historical demands voiced by social-environmental movements, and found in texts, declarations, and political conventions, as well as in the most influential scientific work in the field. It concludes by presenting seven lessons from the field of social and environmental/ecological justice which, together, outline the political conditions for just environmental transformations. In doing so, it contributes to inform, understand, and support the many initiatives for social and environmental justice in Belgium, whether in the media, politics, or social movements.

INDEX

Keywords : environmental inequalities, environmental justice, social justice, ecological justice, just transition, environmental transformations

Mots-clés : inégalités environnementales, justice environnementale, justice sociale, justice écologique, transition juste, transformations environnementales

AUTEUR

COLLECTIF – GROUPE DE CONTACT JUSTES

Le groupe de recherche JUSTES (JUSTice Ecologique et Sociale) est un groupe de contact du Fonds de la Recherche Scientifique (FNRS) en Belgique. Plus d'informations sur <https://justesfnrs.wordpress.com/>